



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant sur

**l'alignement de la parcelle cadastrée
section 575 AK n° 190, située rue du Marais**

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et s suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Marais » au droit de la propriété riveraine cadastrée section 575 AK n° 190 appartenant à l'Indivision SELIN,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 14 novembre 2024 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à SAINT-OMER (62500), annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-102

A : spit + rondelle plantés

B : angle de mur

Nature des limites :

Entre les points A et B, la limite est fixée au nu de la clôture privative à la parcelle 575 AK n° 190.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Responsabilités

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 6 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 27 MARS 2025

Publié le 31 MARS 2025

Le Maire

David THELLIER



ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété sise
Département du Pas-de-Calais
Commune d'ISBERGUES
« Rue du Marais »

Dossier : 45550
Bornage le : 14/11/2024

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de M.Mme WIEDMANN et M.Mme THOMAS-HOUSSIN, je, soussigné Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert, auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

1. DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) La Commune d'ISBERGUES,

Représentée par Monsieur David THELLIER en sa qualité de Maire de la Commune

Mairie sise 5 Rue Emile Basly - 62330 ISBERGUES

Propriétaire de la voie communale nommée « Rue du Marais » non cadastrée

- Propriétaires riverains concernés

2) L'indivision SELIN

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune d'ISBERGUES section 575 AK n° 190

Regroupant :

- Madame **Thérèse** Simon Corneille **SELIN née MESSIANT**, née le 02/07/1945 à HAZEBROUCK, demeurant au 178 Rue de l'Obloie - 62330 ISBERGUES

- Monsieur **Hervé** Paul Louis **SELIN**, né le 19/01/1968 à HAZEBROUCK, demeurant au 192 Rue de l'Obloie - 62330 ISBERGUES

2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie dénommée « **Rue du Marais** » relevant de la domanialité publique artificielle sise commune d'ISBERGUES non identifiée au plan cadastral

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune d'ISBERGUES

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieu-dit ou adresse</i>	<i>Observations</i>
575 AK	190	Le Marais	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE – EXPERTISE

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 14/11/2024 à ISBERGUES, ont été convoqués par lettre simple en date du 01/10/2024 :

- Indivision SELIN
- Commune de ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences.

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Eléments relatifs à la description de limites répertoriées dans les actes :

Parcelle section 575 AK n° 190 :

Aucune indication sur les limites de propriétés mentionnées dans les actes.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Parcelle section 575 AK n° 190 :

Acte de vente de 1999.

Acte de donation-partage de 2004.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques
- Plan cadastral
- Plan d'arpentage dressé en 2000 par le Cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE (F 12928)

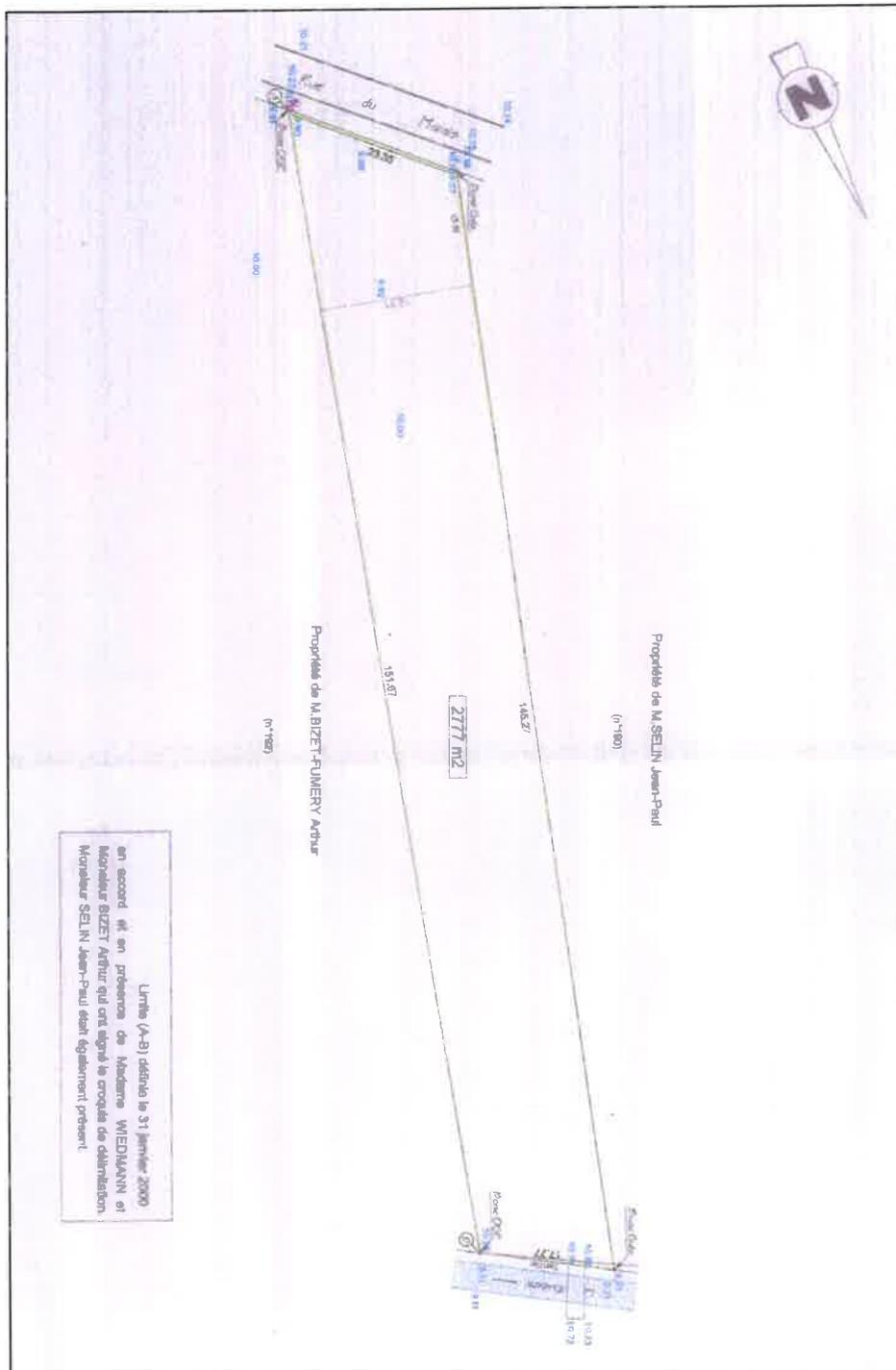
Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral sans échelle



Une pluralité de compétences au service de vos projets

Plan dressé en 2000 par le cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE (F12928)



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

-Une clôture sépare la parcelle AK n°190 et la Rue du Marais.

Les dires des parties repris ci-dessous :

-M. SELIN et le représentant de la commune s'accordent à dire que la limite se situe entre l'angle de mur de la parcelle AK n°189 et l'arrière de la grille existante.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »
- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"
- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »
- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »
- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »
- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »
- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac)

Définition de la limite de propriété :

- Considérant le plan d'arpentage dressé par le Cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE en 2000. Le sommet A est fixée en appui de la borne 1 et de l'angle de bâti 2 puis considérant les possessions existantes, la présence de la clôture existante puis d'un muret séparant les parcelles AK n°189 et AK n°190. Le sommet B est fixé à l'angle de mur soit au nu de la clôture privative à la parcelle AK n°190.

Constat de la limite de fait :

- Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ai été dressé entre la parcelle AK n° 190 et la Rue du Marais. Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)

- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre la parcelle AK n° 190 et la Rue du Marais.

- Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les grilles d'évacuation.

- Considérant que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (CE 28 janvier 1910. ROBERT)

- Considérant la présence de clôture existante séparant la parcelle AK n°190 et le Domaine Public (Rue du Marais) puis la présence du muret séparant les parcelles AK n°189 et AK n°190. Les sommets A - B sont constatés à la clôture existante privative à la parcelle AK n°190.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

A: Spit + rondelle plantés
A été implanté

Les repères anciens

B: Angle de mur
Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : **A - B**

A : Spit + rondelle plantés **B** : Angle de mur

Nature des limites :

Entre les points **A** et **B** la limite est fixée au nu de la clôture privative à la parcelle AK n°190.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les points d'appuis sont **1** et **2** :

1 : borne existante

2 : angle de bâti

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1660418.81	9267413.98
2	1660386.77	9267296.99
A	1660384.21	9267276.79
B	1660370.48	9267285.75

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geoportail.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Isbergues, le 14/11/2024

Signature de M. Clément FAUQUEMBERGUE,
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du ... **27 MARS 2025**

Cachet





INGEO.FR
03.21.38.15.21

Agence : Saint-Omer
1 rue Cassini
CS 60117
62502 BLENEDECQUES

Saint-Omer
Lille
Arras
Saint-Pol-sur-Ternoise
Lumbres
Cambrai
Dunkerque

FICHE DE PRESENCE

ACTE FONCIER
PROCES-VERBAL DE DELIMITATION

Dossier : 45550
Adresse : Rue du Marais
Commune d'ISBERGUES

Date : 14/11/2024

Titulaires des parcelles	Signatures
Parcelle section 575 AK n° 190 Madame Thérèse SELIN née MESSIANT Monsieur Hervé SELIN	
« Rue du Marais » Commune d'ISBERGUES	



Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
1, Rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDÉCQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
ARRAS - LUMBRES - SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CAMBRAI - LILLE - DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais
COMMUNE D'ISBERGUES
Rue du Marais

**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Mesurage effectué le 29/10/2024
Bornage effectué le 14/11/2024

Entre les propriétés de :
-Indivision SELIN (575 AK n°190)
et
-La Commune d'ISBERGUES (Rue du Marais)

Foncier

Cadastre :

Réf. du plan

Lieu-dit: "Le Marais"

PV3P

Section: 575 AK

Affaire N° : **45550**

Numéro : 190 / Rue du Marais

Nom du fichier :
45550.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/500

Système planimétrique : RGF.93 CC.50

Système altimétrique : /

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	07/11/2024	Plan initial	M. J.

Responsable du dossier :
L. D.
07/11/2024

Le Géomètre-Expert

Nom : C. FAUQUEMBERGUE

Date : 07/11/2024



Agence de SAINT-OMER (Siège social)
Commune d'ISBERGUES
29/10/2024 (D° 45550)

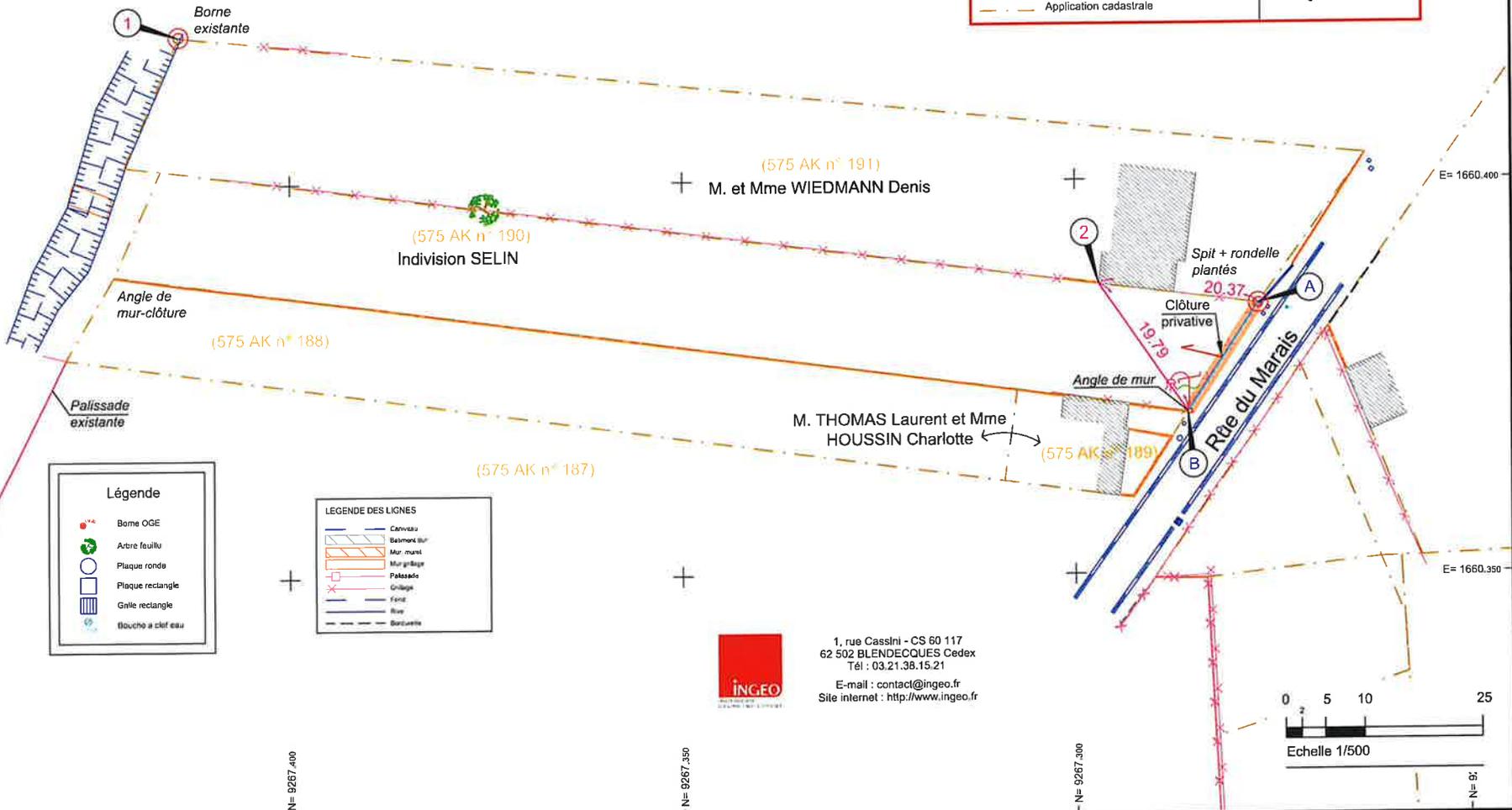
Bon pour accord

Le Maire

David THELLIER



Légende Foncière	
	Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Voirie)
	Cote de rattachement
	Application cadastrale
Limite définie telle que :	
A	: Spit + rondelle plantés
B	: Angle de mur
1	: Borne existante
2	: Angle de bâti



Légende	
	Borne OGE
	Arbre feuillu
	Plaque ronde
	Plaque rectangulaire
	Grille rectangulaire
	Bouché à ciel ouvert

LEGENDE DES LIGNES	
	Caniveau
	Sablonnier
	Mur maçon
	Mur grillage
	Palissade
	Clôture
	Fond
	Rive
	Bordure



1, rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDÈQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : <http://www.ingeo.fr>

